

INEXISTENCE DES PR OCTROYES A IME

Il est factuellement et irréfutablement établi que les permis octroyés à IME n'ont jamais existé

Premier cause suffisante, violation de l'art 34 du code minier

En instruisant la demande de transformation de soi-disant 36PR couvrant les 3PR de Thaurfin Ltd, le CAMI a violé l'art 34. Cet article interdit d'instruire toute demande sur une surface déjà affectée. Cela signifie qu'un carré minier (PS) ne peut être affecté qu'à un seul PR, **si l'un existe (les PR de Thaurfin Ltd), tout autre ne peut exister (les 36PR octroyés à IME).**

Cette violation de l'art 34 du code minier implique l'inexistence des PR octroyés à IME.

Second cause, le requérant est fictif tout comme les anciens permis transformés

FAUSSE ADRESSE

Constaté par sommation judiciaire, les adresses de Mr Bonana Misunu David portées sur les documents officiels sont fausses, notamment sur l'acte de cession de ce personnage à IME Ltd. Ces documents sont donc des faux.

REFUS DU CAMI DE TRANSMETTRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE

Le refus du CAMI de délivrer les copies des demandes de permis et les copies des supposés anciens permis ainsi que les attestations relatives à ces fausses adresses militent sont des éléments suffisants pour considérer que ces anciens permis n'ont jamais existé.

Troisième cause, impossibilité informatique de remplacer un PR sans compléter l'enregistrement

Tout logiciel sérieux ne peut permettre de supprimer un PR relatif à un carré minier et le remplacer par un autre sans compléter le champ relatif à la référence de l'arrêté ministériel de déchéance. Afin de se conformer à l'art 34 du code minier, la date de cet arrêté ministériel de déchéance doit figurer.

C'est ainsi que la carte de retombée minière n'a pas pu représenter les 36PR octroyés à IME sans avoir pu enlever les 3PR qui n'ont jamais été déchus ... tant que le logiciel cadastral allemand SIGTIM n'a pas été remplacé par le logiciel FLEXICADASTRE ... très flexible comme le nom l'indique

Quatrième cause, incohérence historique

Les anciens permis qui ont précédé le code minier de 2002 revendiqués par le personnage considéré comme fictif sont de grands ZER d'environ 7180 carrés miniers qui ne laisser aucune place à 36 minuscules permis de 36 carré miniers.

Cinquième cause, n'apparaît pas dans les communiqués de presse alors que les ZER de Jeka y sont

Cette cause est tout aussi patente.

Les faits sont bien documentés à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/liste.htm>

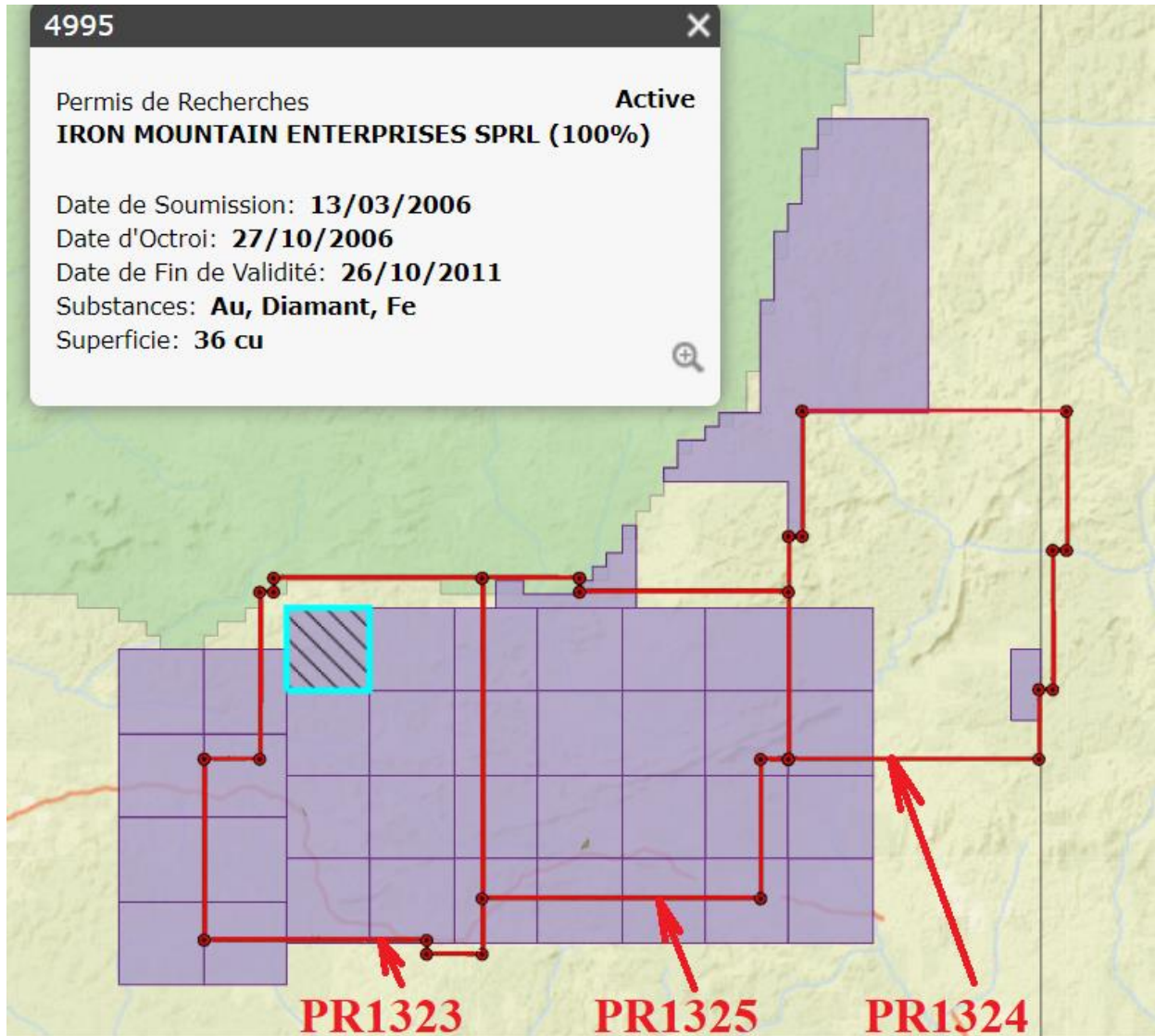
PS

Le sol congolais est discrétisé en quadrilatères dont les sommets sont distants de 30 seconde d'arc, appelé « [carré minier](#) » d'environ 86he.

1. INEXISTENCE PAR VIOLATION DE L'ART 34 DU CODE MINIER

L'inexistence des permis octroyé à IME est confirmée par la violation de l'art 34 du code minier.

L'art 34 du code minier interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà attribuée. La demande du requérant fictif a été introduite le 13 mars 2006 comme le montre cette copie du portail du cadastre minier, sur laquelle les 3PR de Thaurfin Ltd ont été ajoutés (en rouge)



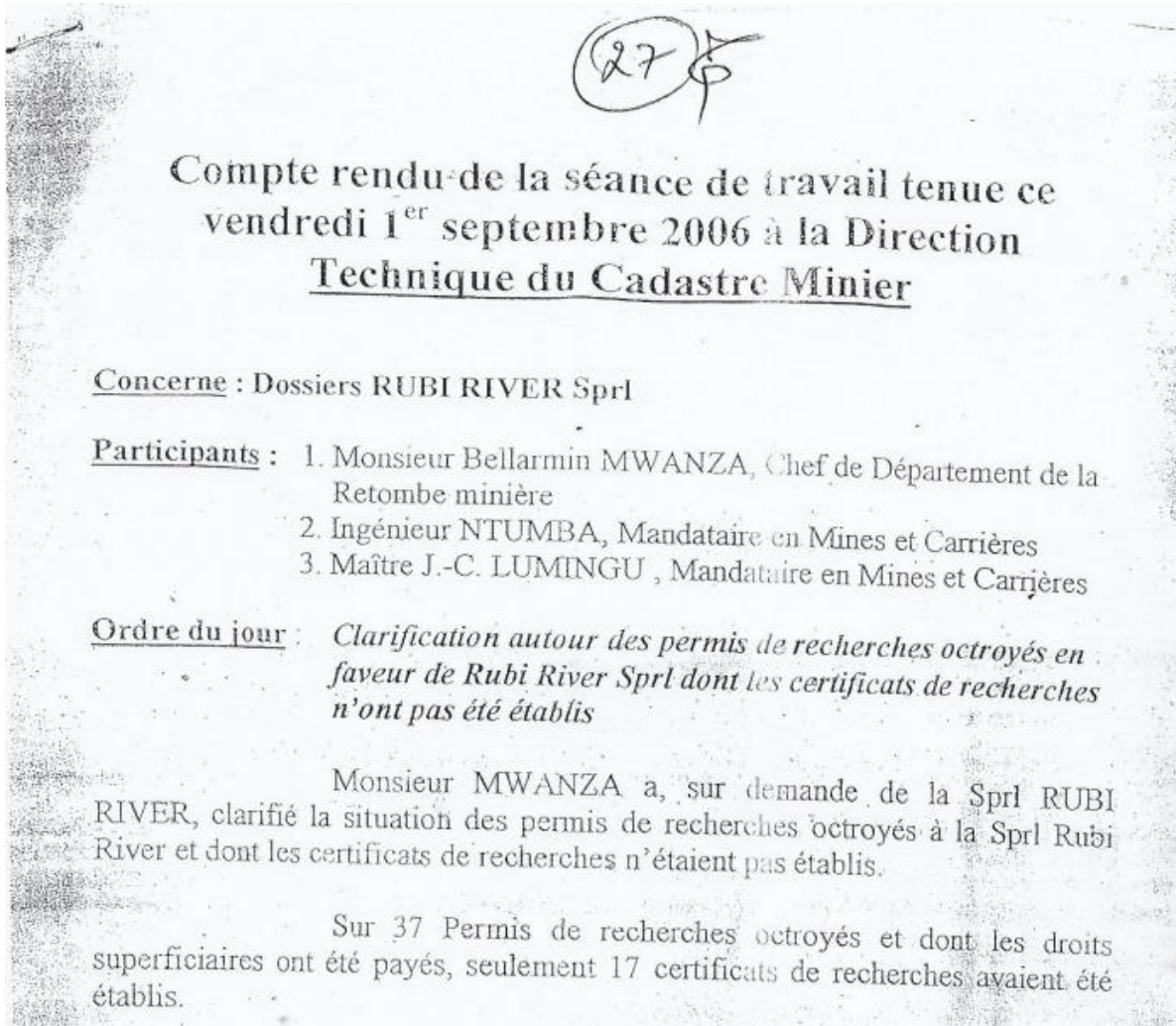
La date de priorité est la date de demande des permis, les demandes de permis des 3PR 1323, 1324 et 1325 est le 9 juillet 2003



Cette violation de l'art 34 du code minier est confirmée par le compte rendu de la séance de travail du 1^{er} septembre 2006 qui a été organisée suite à la non délivrance des certificats de recherche. Son PV publié

sur <http://thaurfin.com/irrefutable/AN35.pdf> confirme qu'à cette date, les 3PR avaient été octroyés et les taxes superficielles payées.

Ce document a été transmis par le CAMI dans l'annexe de ses conclusions en appel à la page 27, il est donc irréfutable.



Selon ce PV, les 3PR 1323, 1324 et 1325 faisant partie des 37PR invoqués étaient valides et leurs taxes superficielles étaient payées à la date de ce PV. L'instruction de la demande déposée par un certain Bonana Misunu David le 13 mars 2006 viole donc cet art 34 du code minier

Cet art 34 du code minier transmet l'information évidente que deux PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier, si l'un existe (ceux de Thaurfin Ltd) un autre ne peut exister (ceux de IME).

Accessoirement, en faisant signer le PV du 1er septembre 2006 (cf délit n°1) au mandataire en mines de Rubi River, le cadastre minier commet l'escroquerie de tromper le mandataire en mines de Rubi River pour obtenir son consentement.

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

2. LE REQUERANT DES 36PR DE IME EST FICTIF COMME CES 36PR

Selon l'avocat historique de JEKA et Rubi River, Me Paulin Bombeshay, le personnage Bonana Misunu David serait une personne fictive créée par feu Augustin Katumba Mwanke. Cette information aurait été donnée par Mme Chantal Bashizi qui en avait assez de défier la loi. Selon Me Paulin Bombeshay, ce même personnage apparaît dans un autre dossier, celui de KGL/SOMITURI, dont l'associé de JEKA sarl, Mr Ntumba, est aussi associé. Je leur ai adressé un mail le 22 janvier 2020 (annexe 01), suite à l'attestation officielle selon laquelle ce personnage n'a jamais résidé aux adresses mentionnées sur les documents officiels. Cette attestation a été transmise dans les conclusions.

Les informations communiquées par Me Paulin Bombeshay sont mises au conditionnel puisque nous n'en avons aucune preuve. Il fallait donc les chercher.

C'est pour cette raison que Thaurfin ltd demandait au CAMI et à IME les preuves de l'existence de ce personnage et de ses présumés anciens permis. Cela a été demandé en avant-propos de l'annexe de 328 pages des conclusions additionnelle (annexe 02).

Parmi ces documents, Thaurfin ltd a exigé les copies des demandes des permis déposées le 13 mars 2006, selon le portail en ligne du cadastre minier. Les informations exigées sur formulaires de demande de PR sont les suivantes lorsque JEKA a déposé ses 43 demandes de PR

III – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR OU DECLARANT				ABCDE		C	E
Personne	Nom	JEKA SPRL					
	Prénom *						
	Qualité *		Nationalité	CONGOLAISE			
Contact	Téléphone		Fax	003281401668			
	Email	jekasprl@hotmail.com					
Domicile Ou	Ville /Village	BUTA		Code Postal			
	Commune						
Siège Social	Rue - No	LUBUMBASHI		Boîte Postale	290		
	Territoire	BUTA	District	BAS-UELE	Province	ORIENTALE	
Personne physique *	No CI – Passeport			No RC			
	Date de naissance			Lieu			
Personne morale	X No ID National	F54244U		No RC	486		
	Forme juridique	SPRL		Part Capital			
IV - MANDATAIRE		REPRESENTANT		[ABCDE]		C	E
Personne	Nom	Flament					
	Prénom *	Johnny					
	Qualité *	C.E.O.		Nationalité	Belge		
Contact	Téléphone	0032.473.57.10.73		Fax			
	Email	johnnyflament@yahoo.fr					
Domicile Ou	Ville /Village	Bruxelles		Code Postal	1180		
	Commune	Uccle					
Siège Social	Rue - No	J.P. Carsoel, 39		Boîte Postale	2		
	Territoire	Belgique	District		Province	Brabant	
Personne physique *	X No CI – Passeport	EC447932		No RC			
	Date de naissance	30/11/1948		Lieu	Mbandaka		
Personne morale	No ID National			No RC			
	Forme juridique						

Ces formulaires apportent les informations précises de la personne physique ou morale qui dépose une demande de permis.

Ces informations sont exigées par l'art 97 du DECRET N°038/2003 DU 26 mars 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER,

Article 97 : De l'établissement de la demande du Permis de Recherches

La demande est établie sur un formulaire dûment rempli et signé, accompagné des pièces suivantes :

- a) les pièces justificatives de l'identité du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;
- b) la preuve de l'immatriculation du requérant au Nouveau Registre de Commerce s'il est légalement assujéti à cette obligation ;
- c) une carte à l'échelle 1/200.000 sur laquelle la situation géographique du périmètre demandé est indiquée ;
- d) la preuve de la capacité financière minimum du requérant conformément aux dispositions de l'article 99 du présent Décret ;

Le formulaire pour la demande du Permis de Recherches est retiré au Cadastre Minier central ou provincial et prévoit les renseignements suivants :

1. Pour la personne physique :

- a) son nom ;
- b) sa nationalité ;
- c) son domicile ;
- d) sa situation professionnelle et juridique, en indiquant s'il est assujéti à l'obligation de s'immatriculer au Nouveau Registre de Commerce ;
- e) ses coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse par e-mail ;

2. Pour la personne morale :

- a) sa raison ou dénomination sociale ;
- b) sa nationalité ;
- c) sa situation professionnelle et juridique, en indiquant s'il est assujéti à l'obligation de s'immatriculer au Nouveau Registre de Commerce ;
- d) les coordonnées du siège social et le cas échéant du siège d'exploitation : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, e-mail.

3. Si la demande est introduite par un mandataire, les mêmes renseignements exigés sur le requérant le sont également pour le mandataire ;

4. Les substances minérales pour lesquelles le Permis de Recherches est sollicité ;

5. Le code et les coordonnées géographiques des sommets du périmètre faisant l'objet de la demande du Permis de Recherches ainsi que le nombre de carrés y compris ;

6. L'identification de toutes les sociétés affiliées du requérant ;

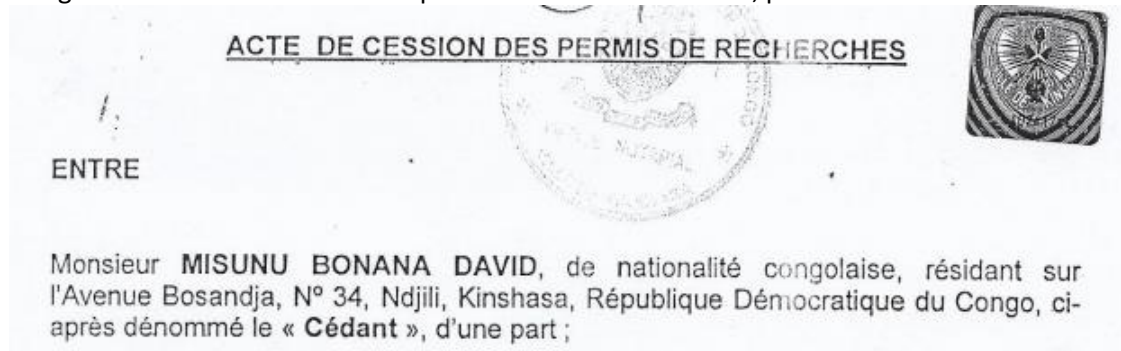
7. Le nombre et l'identification des droits miniers de recherches détenus par le requérant et ses sociétés affiliées et la superficie totale qui en fait l'objet.

Le CAMI n'a pas transmis ces copies de demandes de PR de Mr Bonana Misunu David. Le refus d'exhiber ces documents demandés équivaut à la preuve de leur inexistence

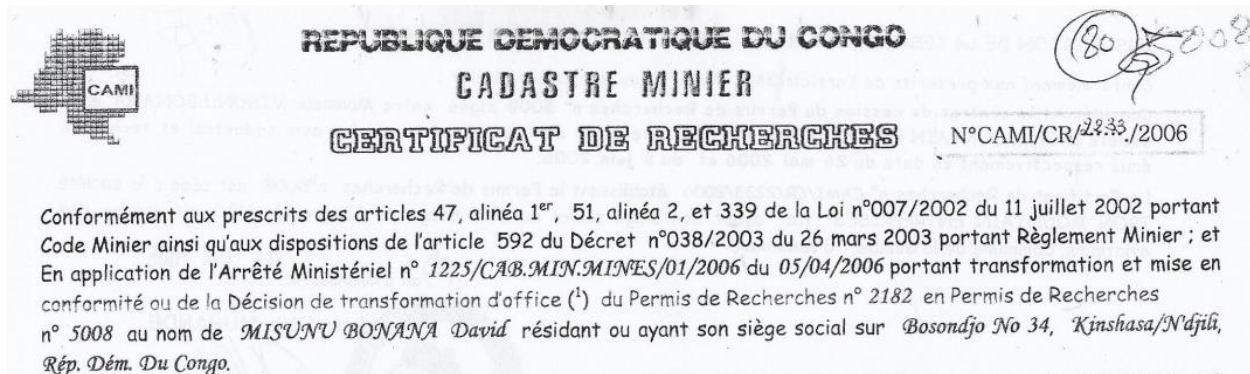
Puisqu'un personnage fictif ne peut résider à une adresse non fictive, Me MBALA ZUMBU a obtenu par sommation judiciaire une attestation selon laquelle Mr Bonana Misunu David d'a jamais résidé aux adresses figurant sur les actes officiels.

Ces attestations ont été transmises en doc attaché du mail du 20 janvier 2020

Cette attestation devrait suffire puisque l'acte de cession établi par Mr Pieter Deboutte selon lequel ce personnage cède ses soi-disant anciens permis à IME ltd est un faux, portant une fausse adresse.



C'est aussi le cas des certificats de recherche établis par le CAMI




REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT DE RECHERCHES

N°CAMI/CR/22.33./2006

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1^{er}, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 592 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et En application de l'Arrêté Ministériel n° 1225/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 05/04/2006 portant transformation et mise en conformité ou de la Décision de transformation d'office (1) du Permis de Recherches n° 2182 en Permis de Recherches n° 5008 au nom de MISUMU BONANA David résidant ou ayant son siège social sur Bosondjo No 34, Kinshasa/Ndjili, Rép. Dém. Du Congo.

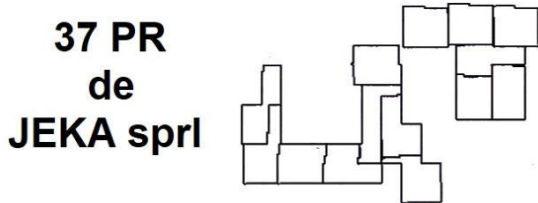
C'est ce qu'en a conclu les juges de la Cour d'appel de Kisangani dans leur arrêt RCA5890



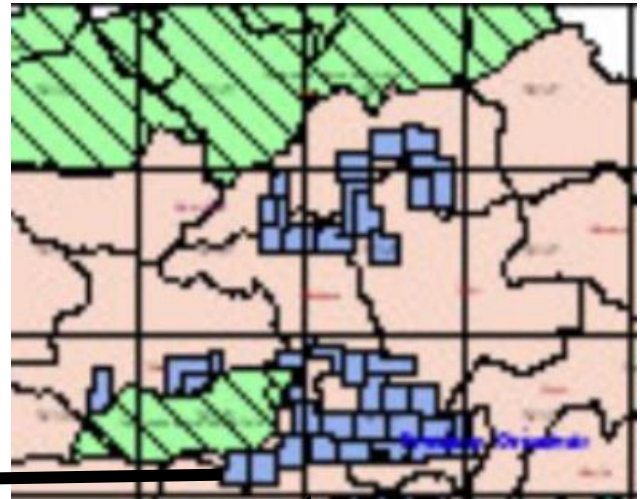
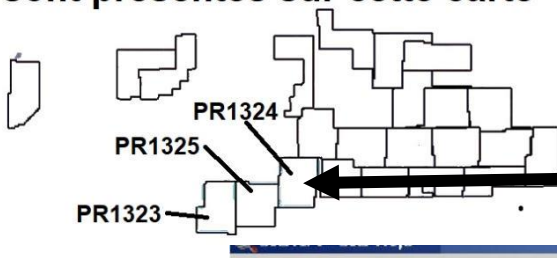
En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

3. INEXISTENCE INFORMATIQUE

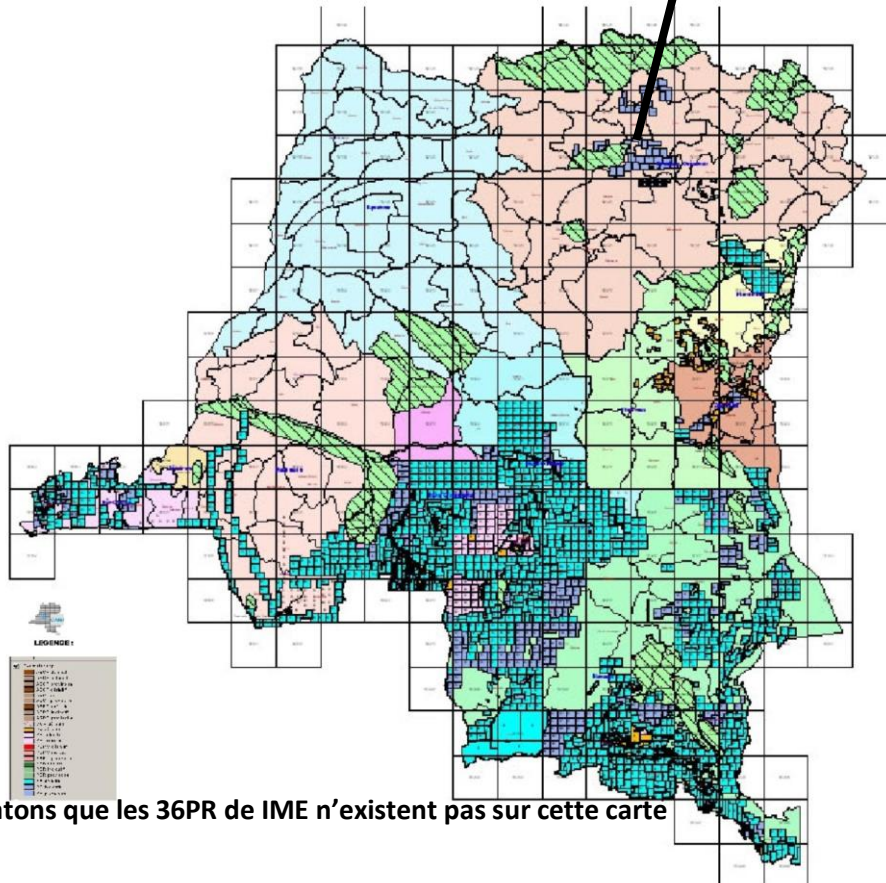
Le logiciel du cadastre minier est une base de données relationnelle, chaque carré minier est lié à une seule référence de PR qui est lui-même lié à une table d'arrêtés ministériels qui l'a octroyé. Il ne doit pas être possible d'affecter ce carré minier à un autre PR sans compléter la table par la référence de l'arrêté ministériel de déchéance puisqu'un carré ne peut être affecté qu'à un seul PR. Le logiciel cadastral allemand SIGTIM financé par la BM ne permettait pas de modifier l'enregistrement d'un carré minier sans compléter le champ relatif à l'arrêté ministériel de déchéance du PR contenant ce carré minier. Les 37PR de Rubi River sont présentés sur cette carte issue du logiciel SIGTIM



Les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont présentés sur cette carte



CARTE DE RETOMBE MINIERE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Nous constatons que les 36PR de IME n'existent pas sur cette carte

Remplacement du logiciel SIGTIM par le logiciel FLEXICADASTRE ... plus flexible

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER		
Téléphone: 015 162618 Facsimile: Email: info@cami.cd Website: www.cami.cd		DIRECTION GENERALE Croisement des Avenues Mpolo Maurice et Kasa-Vubu, GOMBE BP 7987, Kin 1 Num. Impot A 0700326 KINSHASA

A qui de droit,

Dans le cadre de sa modernisation, le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo a recouru tour à tour à l'expertise des firmes GAF-AG et Trimble Spatial Dimension pour la mise en place d'un système informatisé de gestion des Titres Miniers.

- De 2002 à 2004, sur financement de la Banque Mondiale et la supervision du consultant Luc Ghys, GAF-AG a implémenté un système dénommé SIGTIM, reposant sur une Architecture de base de données Access et utilisant les feuilles Excel pour reporter les périmètres miniers. Très vite, ce système s'est avéré inefficace et incapable de répondre aux besoins d'automatisation des procédures, de l'instruction des demandes des droits miniers et de la gestion du domaine minier par le CAMI et a été abandonné ;
- A partir de 2008, sur financement propre et sous la supervision du consultant Charles Young, Spatial Dimension a proposé son système, Flexicadastre devenu plus tard Landfolio. Basé sur Arcgis serveur et SQL serveur, ce système conçu avec le concours des agents du CAMI dans la conception des Business rules et Workflows a enfin résolu l'équation des empiètements, du respect des délais légaux et de la priorité d'instruction. Grâce à l'expertise de son personnel et son efficacité, Spatial Dimension a également été sollicité pour accompagner le CAMI dans le déploiement de ses bureaux provinciaux et dans l'implémentation de son portail cartographique (Mapportal).

A ce jour, Landfolio apporte une entière satisfaction au CAMI et demeure un outil incontournable dans la gestion du domaine minier de la RDC.

Fait à Kinshasa, le 05 AOUT 2019



Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général.

Cette article relatif à Conférence au Cadastre Minier pour remplacer le logiciel allemand Sigtim, très rigide, par le logiciel Flexicadastre, très flexible est publié à l'URL

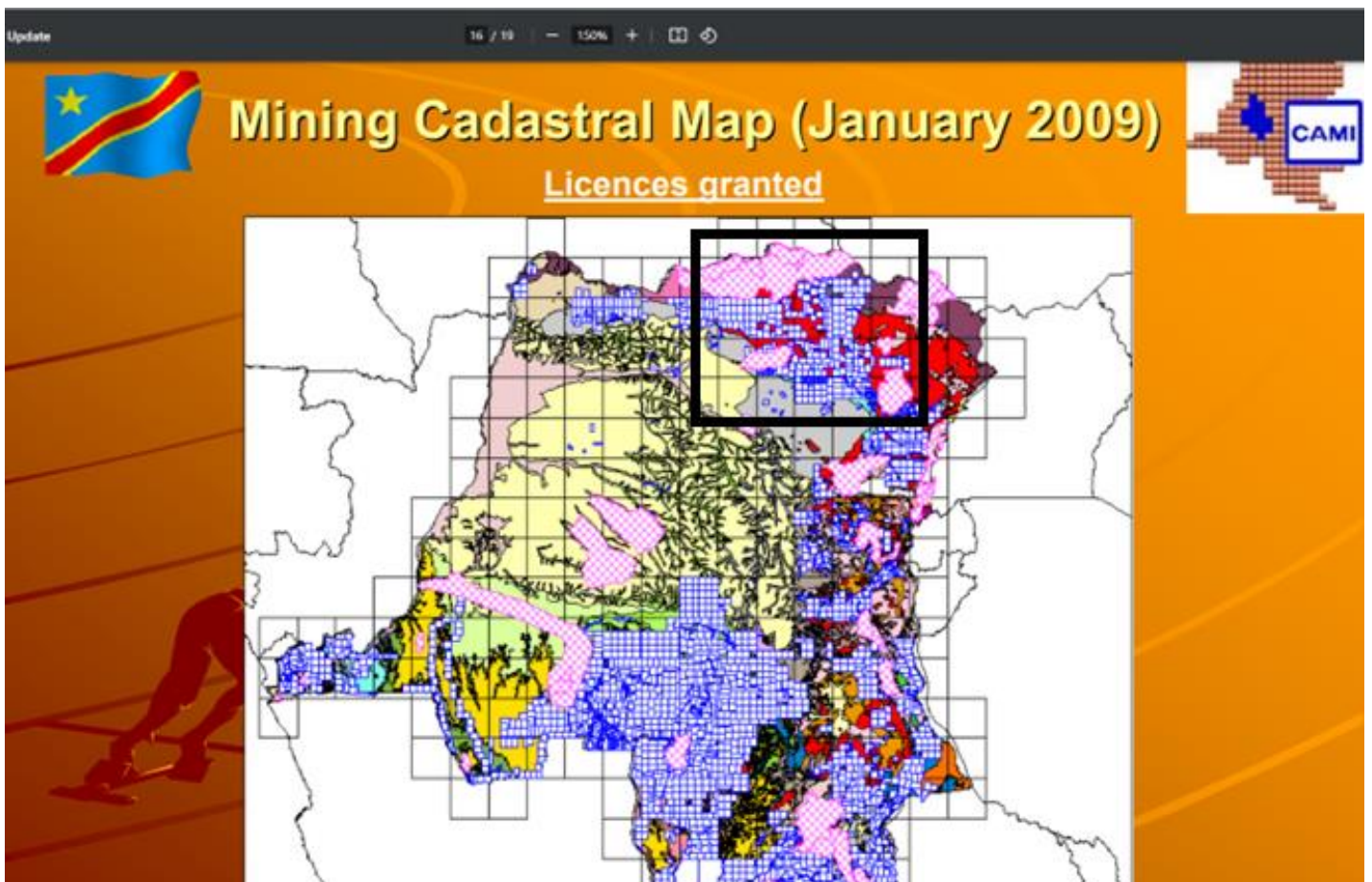
<https://spatialdimension.com/media/x1ybfvqc/12-justin-nyembo-drc-cami-flexicadastre-update.pdf>



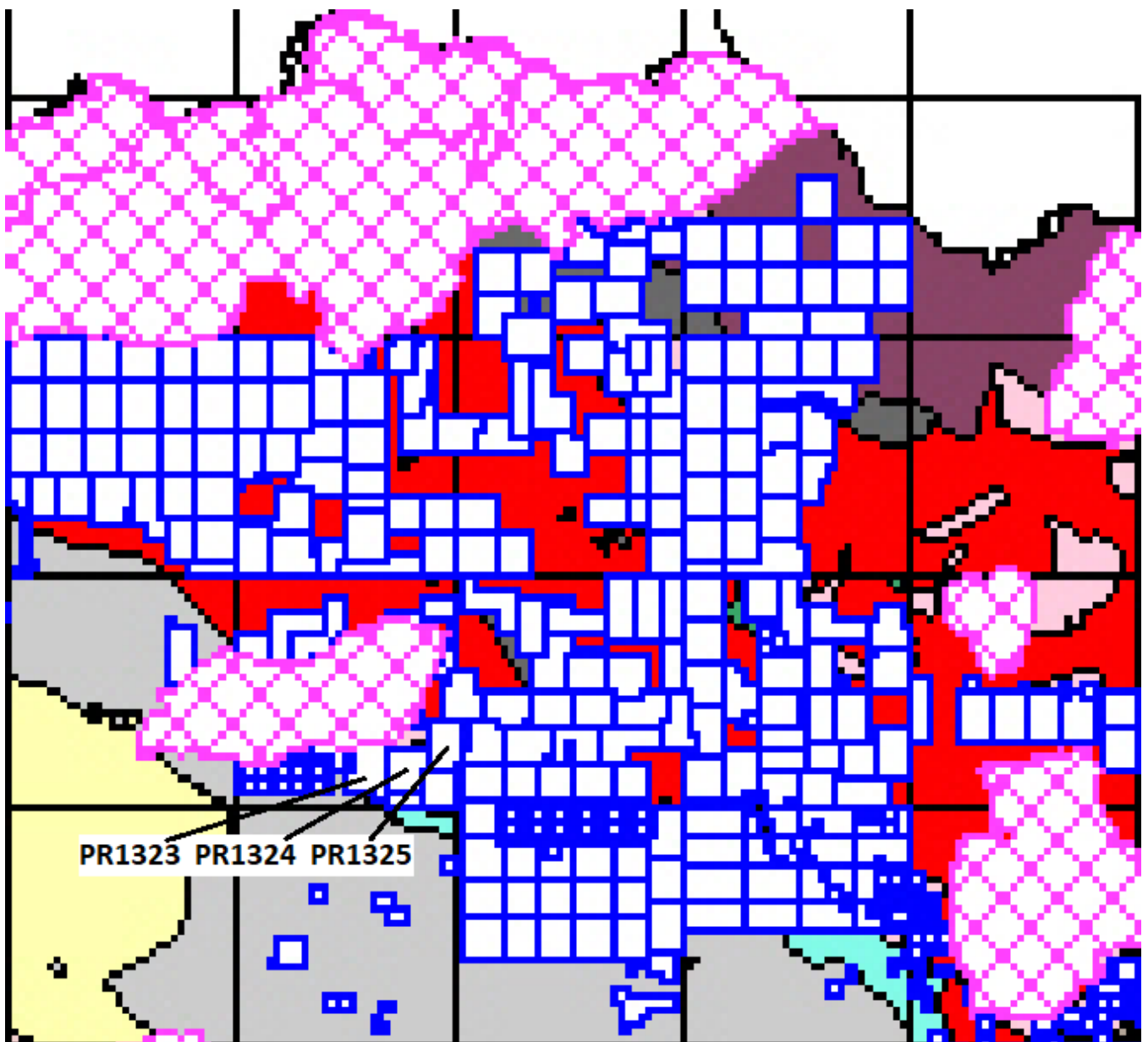
Flexi Conference-2009



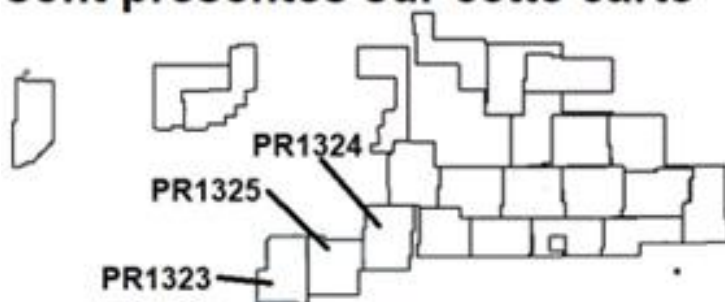
La carte des permis miniers présentée à la page 16 est plus compétè que celle de la page précédente, datant de janvier 2019, elle a encore été réalisée sous le logiciel Sigtim. Nous constatons que les 3PR 1323, 1324 et 1325 sont toujours présents, la zone concernée est agrandie à la page suivante



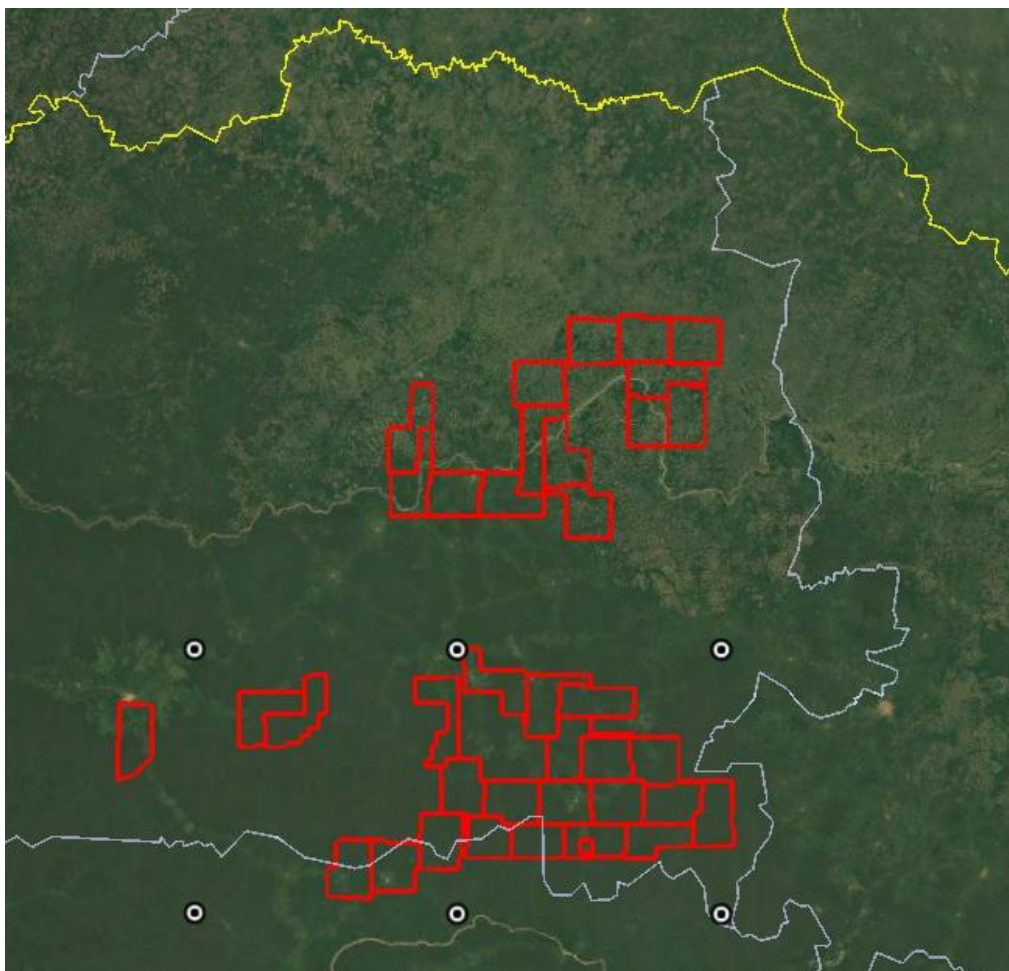
Nous constatons que les 3PR sont bien présents, voici un agrandissement de la zone concernée



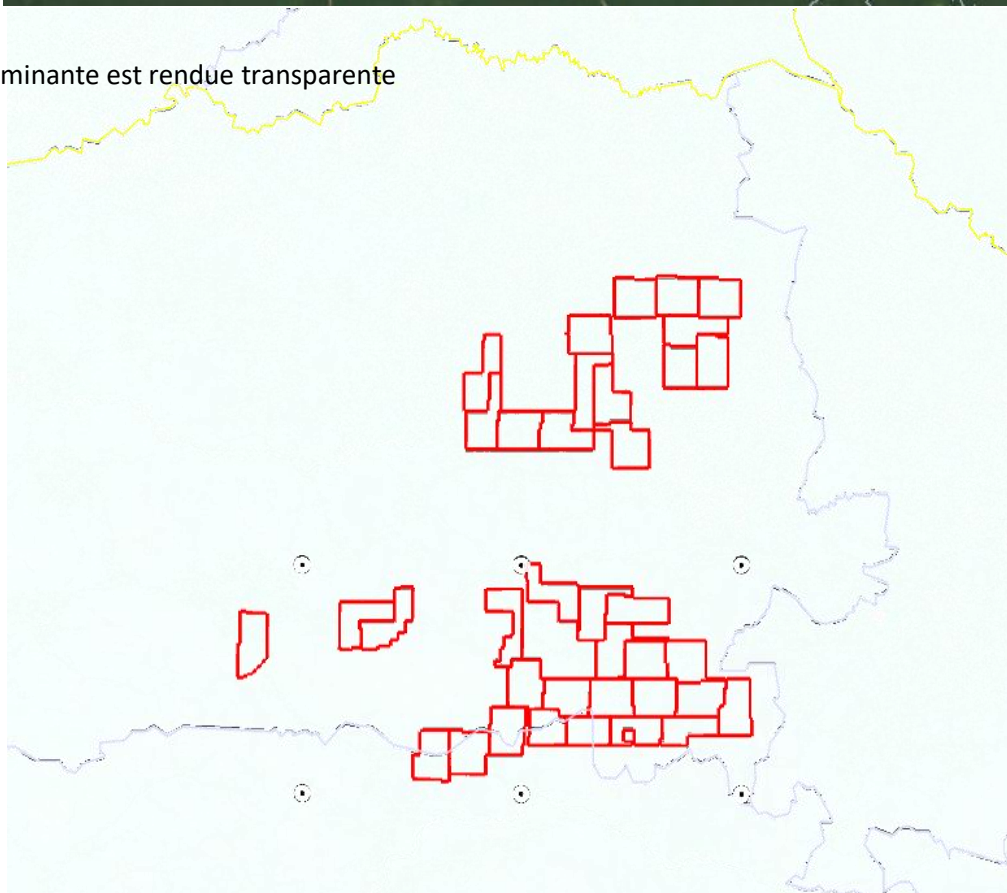
**Les 3PR 1323, 1324 & 1325
sont présentés sur cette carte**



Voici la carte Google Earth des 37PR de JEKA dont les 3PR de Thaurfin ltd sont issus



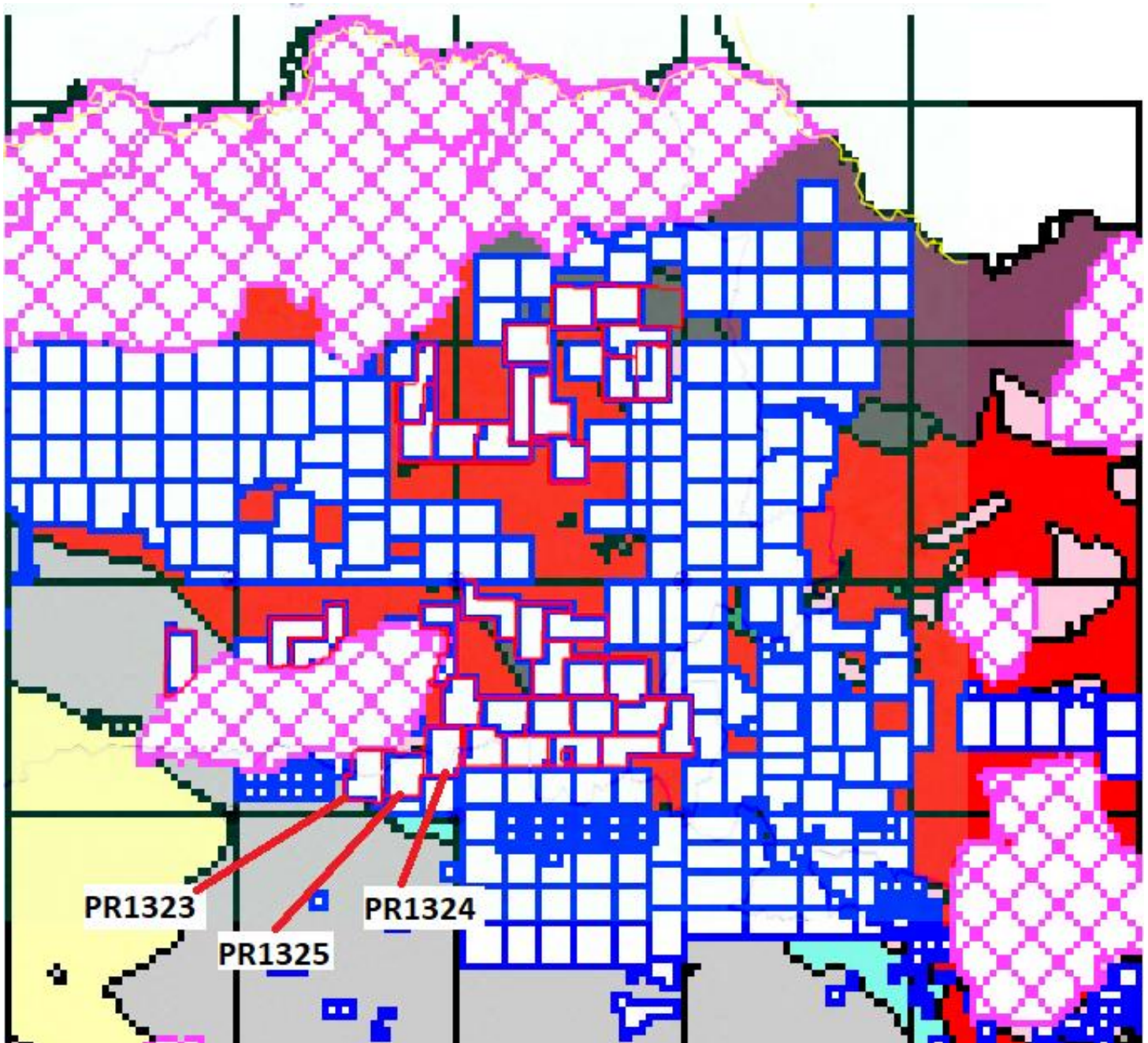
La couleur dominante est rendue transparente



Superposons le calque de ces 37PR sur la carte présentée dans ce rapport relatif à la conférence d'implémentation du logiciel Flexicadastre en remplacement du logiciel Sigtim

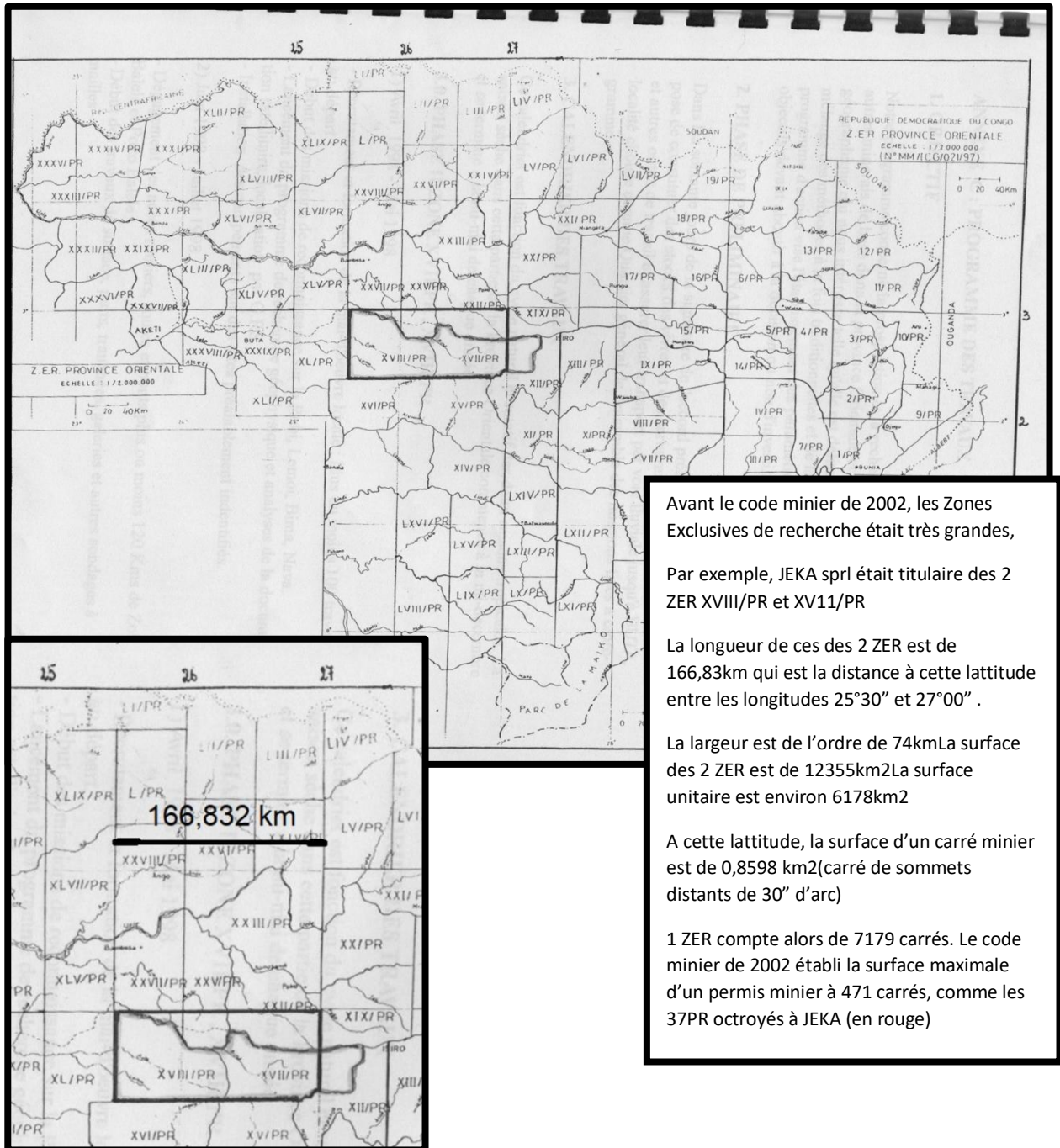
La superposition n'est pas parfaite, on y voit bien les 3PR 1323, 1324 et 1325

Quant aux 36PR octroyés à IME, ils sont effectivement INEXISTENTS



4. INEXISTENCE POUR INCOHERENCE HISTORIQUE

Les permis miniers appelés ZER (Zone Exclusive de Recherche) précèdent le code minier de 2002 étaient gigantesques, de plus de 7000 carrés miniers. Les minuscules permis miniers de 36 carrés octroyés à IME dévoilent une incohérence historique flagrante comme le dévoilent ces cartes.



Avant le code minier de 2002, les Zones Exclusives de recherche était très grandes,

Par exemple, JEKA sprl était titulaire des 2 ZER XVIII/PR et XV/PR

La longueur de ces des 2 ZER est de 166,83km qui est la distance à cette latitude entre les longitudes 25°30" et 27°00" .

La largeur est de l'ordre de 74km La surface des 2 ZER est de 12355km² La surface unitaire est environ 6178km²

A cette latitude, la surface d'un carré minier est de 0,8598 km²(carré de sommets distants de 30" d'arc)

1 ZER compte alors de 7179 carrés. Le code minier de 2002 établi la surface maximale d'un permis minier à 471 carrés, comme les 37PR octroyés à JEKA (en rouge)

Calcul longueur

Coordonnées	latitude	longitude
M1	2,370000	25,500000
M2	2,370000	27,000000

Calcul des distances

M2-M1	M2	M1			
longitude	27,000000	25,500000	0,4712389	0,445059	166832,81
latitude	2,370000	2,370000	0,0413643	0,0413643	



Coordonnées	latitude	longitude
D3	2,266667	25,533333
E3	2,266667	25,541667
F3	2,275000	25,541667

Calcul des distances

M2-M1	D3	E3			
longitude	25,533333	25,541667	0,4456407	0,4457862	926,92
latitude	2,266667	2,266667	0,0395608	0,0395608	
M2-M1	E3	F3			
longitude	25,541667	25,541667	0,4457862	0,4457862	927,64
latitude	2,266667	2,275000	0,0395608	0,0397062	

Formule utilisée de calcul des distances entre deux points géodésiques (source et dest)

R terre 6378000 m

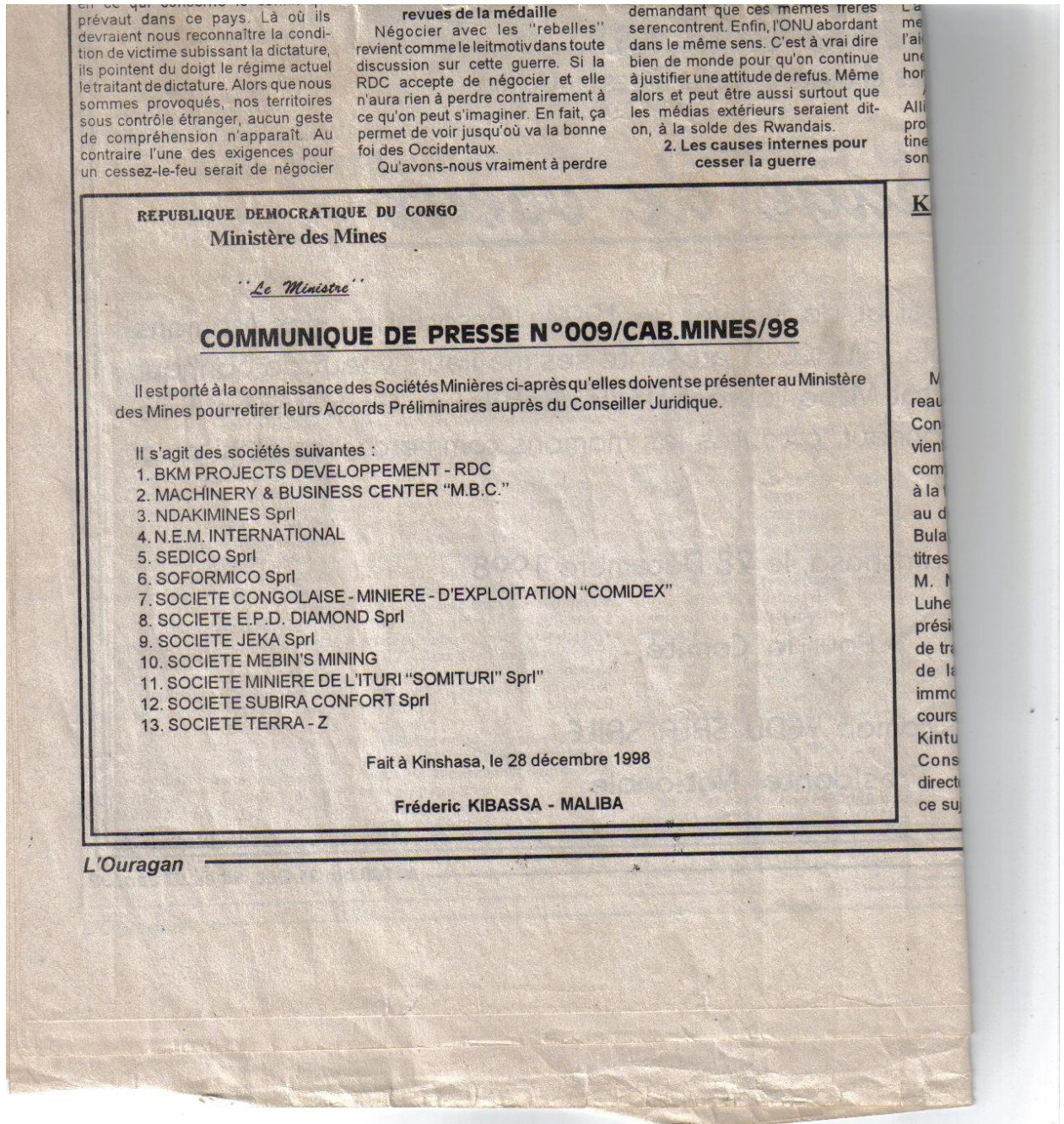
Distance entre deux points géodésiques dest et source

$$R_{\text{terre}} \cdot \text{ArcCos}(\sin(\text{destLat}) \cdot \sin(\text{sourceLat}) + \cos(\text{destLong} - \text{sourceLong}) \cdot \cos(\text{destLat}) \cdot \cos(\text{sourceLat}))$$



5. INEXISTENCE DANS LES COMMUNIQUE DE PRESSE

La société JEKA apparait, mais pas le requérant fictif des 36PR transférés gracieusement à Dan Gertler



L'octroi des 2 ZER à JEKA sarl est bien établi.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le 3.1 MARS 1998.....

Ministère des Mines

-----oOo-----

Le Ministre

N° 0630.../Cab.Mines/FKM/IMM/MN/98.-

A Monsieur Flament JOHNNY
Administrateur-Gérant de la JEKA Sprl
290, avenue Lubumbashi
à BUTA (Province Orientale)

Objet : *Accord Préliminaire*
Ref. Sprl/JEKA/027/98.-

Monsieur l'Administrateur-Gérant,

J'ai le plaisir de vous signaler que les ZER n^{os} XVII/PR et XVIII/PR demandées par votre lettre en référence vous sont accordées. Vous pouvez établir votre Accord Préliminaire après avoir consulté mes services pour obtenir des annexes.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Gérant, l'expression de ma considération distinguée.-



Frédéric KIBASSA-MALIBA

